

# **CH\_VB 2002-2427 6825 vom 17. Dezember 2004**

Bundesverwaltung, 2004-12-17, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2002-2427\\_6825\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2002-2427_6825_)

FR: CH\_VB 2002-2427 6825 du 17 décembre 2004

IT: CH\_VB 2002-2427 6825 del 17 dicembre 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La présente loi régleme la surveillance des entreprises d'assurance et des inter- médiaires d'assurance par la Confédération.

### **E. 2**

FF 2003 3353

Loi sur la surveillance des assurances 6826 b. les entreprises d'assurance dont l'activité en matière d'assurance est soumise à une surveillance particulière en vertu du droit fédéral, dans la mesure de la surveillance exercée sur cette activité; sont réputées telles notamment les institutions de prévoyance inscrites au registre de la prévoyance profession- nelle; c. les intermédiaires d'assurance qui ont un lien de dépendance avec un pre- neur d'assurance, pour autant qu'ils ne représentent que les intérêts de ce preneur d'assurance et des sociétés qu'il domine.

### **E. 3**

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'autorité de surveillance peut libérer de la surveillance une entreprise d'assurance pour laquelle l'activité d'assu- rance est de faible importance économique ou ne touche qu'un cercle restreint d'assurés.

### **E. 4**

Les entreprises d'assurance étrangères présentent un rapport de gestion distinct pour leurs activités en Suisse, ainsi qu'un rapport d'activité distinct sur le dernier exercice.

### **E. 5**

Les comptes annuels sont publiés dans le rapport de l'autorité de surveillance (art. 48).

### **E. 6**

RS 741.01

Loi sur la surveillance des assurances 6841 Art. 50 Financement de la surveillance des assurances 1 L'autorité de surveillance perçoit des émoluments pour les décisions et les services qu'elle rend. Pour couvrir les coûts de la surveillance qui ne sont pas couverts par des émoluments, l'autorité de surveillance perçoit annuellement une taxe de surveil- lance auprès des entreprises d'assurance, des groupes d'assurance et des conglomé- rats d'assurance surveillés ainsi que des intermédiaires au sens de l'art. 43, al. 1. 2 Les taxes de surveillance sont calculées sur la base des frais de l'exercice en fonc- tion du montant des primes encaissées par chaque entreprise d'assurance par rapport au total des primes encaissées par toutes les entreprises d'assurance ou en fonction des prestations effectuées. 3 Le Conseil fédéral fixe les modalités d'application. Il arrête notamment les coûts de

surveillance et les primes déterminantes et fixe les émoluments. Section 2 Mesures conservatoires Art. 51 Principe 1 Si une entreprise d'assurance ou un intermédiaire ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi ou d'une ordonnance, à des décisions de l'autorité de surveillance ou encore si les intérêts des assurés paraissent menacés d'une autre manière, l'autorité de surveillance prend les mesures conservatoires qui lui paraissent nécessaires pour sauvegarder les intérêts des assurés. 2 Elle peut notamment: a. interdire la libre disposition des actifs de l'entreprise d'assurance; b. ordonner le dépôt ou le blocage des actifs de l'entreprise d'assurance; c. transférer totalement ou partiellement à une tierce personne des compétences appartenant aux organes de l'entreprise d'assurance; d. transférer le portefeuille d'assurance et la fortune liée afférente à une autre entreprise d'assurance avec son accord; e. ordonner la réalisation de la fortune liée; f. exiger la révocation des personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion ou du mandataire général, ainsi que de l'actuaire responsable et leur interdire d'exercer toute activité dans le domaine de l'assurance pour une durée de cinq ans au plus; g. radier un intermédiaire du registre au sens de l'art. 42. Art. 52 Liquidation Si une entreprise d'assurance est mise en liquidation, l'autorité de surveillance peut nommer le liquidateur.

Loi sur la surveillance des assurances 6842 Art. 53 Ouverture de la faillite 1 L'ouverture de la faillite d'une entreprise d'assurance requiert l'autorisation préalable de l'autorité de surveillance. Celle-ci donne son autorisation s'il n'existe aucune possibilité d'assainissement. 2 L'autorité de surveillance peut exercer les compétences prévues par l'art. 170 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)<sup>7</sup>. Art. 54 Liquidation de la faillite 1 L'autorité de surveillance peut désigner, en vue de la liquidation de la faillite, une administration spéciale à qui elle confère tous les pouvoirs de l'assemblée des créanciers; elle peut en outre désigner un mandataire pour représenter le portefeuille d'assurance face à l'administration de la faillite. 2 L'autorité de surveillance peut déroger aux dispositions de la LP<sup>8</sup> s'appliquant à l'appel aux créanciers. 3 Les créances d'assurés qui peuvent être constatées au moyen des livres de l'entreprise d'assurance sont réputées produites. 4 Le produit de la vente de la fortune liée sert en premier lieu à couvrir les créances découlant des contrats d'assurance garantis en vertu de l'art. 17. Le solde éventuel est versé à la masse. Section 3 Mesures conservatoires supplémentaires applicables à l'assurance sur la vie Art. 55 Faillite de l'entreprise d'assurance 1 En dérogation à l'art. 37, al. 1, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance<sup>9</sup>, l'ouverture de la faillite n'entraîne pas l'extinction des assurances sur la vie garanties par la fortune liée. 2 L'autorité de surveillance peut, pour les assurances mentionnées à l'al. 1: a. soit interdire le rachat et les prêts et avances sur police et, dans le cas prévu à l'art. 36 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, le paiement de la réserve mathématique; b. soit accorder un sursis à l'entreprise d'assurance pour l'exécution de ses obligations et aux preneurs d'assurance pour le paiement de leurs primes. 3 Pendant le sursis au paiement des primes, l'assurance ne peut être résiliée ou transformée en une assurance libérée du paiement des primes qu'à la demande écrite du preneur d'assurance.

## **E. 7**

RS 281.1

## **E. 8**

RS 281.1

## **E. 9**

RS 221.229.1

Loi sur la surveillance des assurances 6843 Art. 56 Réalisation de la fortune liée Si l'autorité de surveillance ne prend pas de mesures particulières, elle charge l'administration de la faillite de réaliser la fortune liée. La demande de réalisation entraîne l'extinction des contrats d'assurance. Dès ce moment, les preneurs d'assurance et ayants droit peuvent exercer les droits prévus à l'art. 36, al. 3, de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance<sup>10</sup> et faire valoir les créances résultant des assurances échues et des parts de bénéfices créditées. Section 4 Mesures conservatoires supplémentaires applicables aux entreprises d'assurance étrangères Art. 57 Exclusion des créances de tiers Pour une entreprise étrangère, un droit de gage est constitué, de par la loi, sur les biens affectés à la fortune liée et au cautionnement pour garantir les créances découlant des contrats d'assurance devant être garantis en vertu de la présente loi. Ces biens ne peuvent servir à couvrir les créances de tiers que si les prétentions des assurés ont été entièrement satisfaites. Art. 58 For de la poursuite et réalisation forcée 1 Pour les créances découlant des contrats d'assurance devant être garantis en vertu de la présente loi, l'entreprise d'assurance étrangère est poursuivie en réalisation de gage au siège de sa succursale suisse (art. 151 et s. LP11). Si l'autorité de surveillance libère un immeuble en vue de sa réalisation, la poursuite est continuée au lieu de situation de l'immeuble. 2 L'office des poursuites informe dans les trois jours l'autorité de surveillance de toute réquisition de vente du gage qui lui est parvenue. 3 Si l'entreprise d'assurance ne peut faire la preuve, dans les quatorze jours à compter de la réception de la réquisition de vente du gage, que le créancier a été intégralement désintéressé, l'autorité de surveillance, après l'avoir entendue, indique à l'office des poursuites quels biens affectés à la fortune liée ou au cautionnement peuvent être distraits pour être réalisés. Art. 59 Restrictions du droit de libre disposition Si l'autorité de surveillance du pays où l'entreprise d'assurance a son siège restreint ou interdit la libre disposition des actifs de celle-ci, l'autorité suisse de surveillance, à sa demande, peut prendre les mêmes mesures pour l'ensemble des affaires suisses de l'entreprise d'assurance.

## **E. 10**

RS 221.229.1

## **E. 11**

RS 281.1

Loi sur la surveillance des assurances 6844 Section 5 Fin de l'activité d'assurance Art. 60 Renonciation 1 Une entreprise d'assurance qui renonce à l'agrément doit soumettre à l'autorité de surveillance pour approbation un plan de liquidation. 2 Celui-ci doit contenir des indications sur: a. la liquidation des engagements financiers résultant des contrats d'assurance; b. les ressources prévues à cet effet; c. la personne chargée de la liquidation. 3 Si l'entreprise d'assurance ne se conforme pas au plan de liquidation approuvé, l'art. 61, al. 2, est applicable par analogie. 4 L'entreprise d'assurance qui a renoncé à l'agrément ne peut pas conclure de nouveaux contrats d'assurance dans les branches concernées; les contrats en cours ne peuvent pas être prolongés, ni les couvertures étendues. 5 L'entreprise d'assurance qui a rempli les obligations qui lui incombent en vertu du droit de surveillance est libérée de la surveillance et les cautionnements qu'elle a constitués lui sont restitués. Art. 61 Retrait de l'agrément 1 L'autorité de surveillance peut retirer l'agrément pour l'exploitation de certaines ou de toutes les branches d'assurance à une entreprise d'assurance qui: a. ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément ou b. a mis fin à

son activité depuis plus de six mois. 2 Elle prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des assurés, notamment celles prévues par l'art. 51. 3 Après le retrait de l'agrément, une entreprise d'assurance ne peut pas conclure de nouveaux contrats d'assurance; les contrats en cours ne peuvent pas être prolongés, ni les couvertures étendues. Art. 62 Transfert du portefeuille d'assurance 1 Si une entreprise d'assurance transfère totalement ou partiellement un portefeuille suisse d'assurance à une autre entreprise d'assurance en vertu d'une convention, le transfert doit être approuvé par l'autorité de surveillance. L'autorité de surveillance n'approuve le transfert que si les intérêts des assurés sont sauvegardés dans leur ensemble. 2 Si le transfert de portefeuille est ordonné par l'autorité de surveillance, elle en détermine les conditions. 3 L'entreprise d'assurance reprenante est tenue d'informer individuellement du transfert et de leur droit de résiliation les preneurs des contrats d'assurance qu'elle reprend, dans un délai de 30 jours à partir de la notification de l'approbation. Le

Loi sur la surveillance des assurances 6845 preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat d'assurance dans un délai de trois mois à partir de l'information individuelle. 4 L'autorité de surveillance peut exclure le droit de résiliation lorsque, d'un point de vue économique, le transfert de portefeuille ne comporte pas de changement du partenaire contractuel pour le preneur d'assurance. Art. 63 Publication 1 L'autorité de surveillance publie la renonciation à l'agrément et le retrait d'agrément, aux frais de l'entreprise d'assurance concernée. 2 L'approbation d'un transfert de portefeuille est publiée, aux frais de l'entreprise d'assurance qui reprend ce portefeuille. Chapitre 6 Dispositions spéciales concernant la surveillance des groupes d'assurance et des conglomerats d'assurance Section 1 Groupes d'assurance Art. 64 Groupe d'assurance Deux entreprises ou plus forment un groupe d'assurance si les conditions suivantes sont remplies: a. l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance; b. l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante; c. elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle. Art. 65 Assujettissement à la surveillance des groupes 1 L'autorité de surveillance peut assujettir à la surveillance des groupes un groupe d'assurance dont une entreprise suisse fait partie s'il est effectivement dirigé: a. à partir de la Suisse; b. à partir de l'étranger sans y être assujéti à une surveillance équivalente. 2 Si, dans le même temps, des autorités étrangères revendiquent le droit d'exercer la surveillance de tout ou partie du groupe d'assurance, l'autorité de surveillance s'entend avec elles au sujet des compétences, des modalités et de l'objet de la surveillance, en veillant au respect de ses propres compétences et en tenant compte d'une éventuelle surveillance des conglomerats. Avant de rendre sa décision, l'autorité de surveillance consulte les entreprises du groupe d'assurance ayant leur siège en Suisse.

Loi sur la surveillance des assurances 6846 Art. 66 Relations avec la surveillance individuelle La surveillance de groupe au sens de la présente section est effectuée en complément à la surveillance individuelle des entreprises d'assurance. Art. 67 Garantie d'une activité irréprochable Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du groupe d'assurance, ainsi que de la gestion de ses risques. Art. 68 Surveillance des risques L'autorité de surveillance peut édicter des dispositions concernant la surveillance des opérations internes des groupes et du cumul de risques au sein des groupes. Art. 69 Fonds propres 1 Le Conseil fédéral détermine les fonds propres pouvant être pris en compte au niveau du groupe. 2 L'autorité de surveillance fixe les fonds propres requis. Elle se fonde

sur les principes reconnus internationalement dans le secteur de l'assurance et prend en considération l'importance des autres domaines d'activité ainsi que les risques qu'ils comportent. Art. 70 Révision externe Les groupes d'assurance doivent disposer d'un organe externe de révision. Les art. 28 et 29 sont applicables par analogie. Art. 71 Obligation de renseigner Les entreprises d'assurance qui font partie d'un groupe d'assurance sont toutes soumises à l'obligation de renseigner prévu à l'art. 47. Section 2 Conglomérats d'assurance Art. 72 Conglomérat d'assurance Deux entreprises ou plus forment un conglomérat d'assurance si les conditions suivantes sont remplies: a. l'une d'entre elles au moins est une entreprise d'assurance; b. l'une d'entre elles au moins est une banque ou un négociant en valeurs mobilières ayant une importance économique considérable; c. l'activité qu'elles exercent globalement dans le domaine de l'assurance est prédominante et si

Loi sur la surveillance des assurances 6847 d. elles forment une unité économique ou sont liées entre elles sur la base de facteurs d'influence ou d'un contrôle. Art. 73

Assujettissement à la surveillance des conglomérats 1 L'autorité de surveillance peut assujettir à la surveillance des conglomérats un conglomérat d'assurance dont une entreprise suisse fait partie s'il est effectivement dirigé: a. à partir de la Suisse; b. à partir de l'étranger sans y être assujetti à une surveillance équivalente. 2 Si, dans le même temps, d'autres autorités suisses ou étrangères revendiquent le droit d'exercer la surveillance de tout ou partie du conglomérat d'assurance, l'autorité de surveillance s'entend avec elles au sujet des compétences, des modalités et de l'objet de la surveillance, en veillant au respect de ses propres compétences et en tenant compte d'une éventuelle surveillance des groupes. Avant de rendre sa décision, l'autorité de surveillance consulte les entreprises du conglomérat d'assurance ayant leur siège en Suisse. Art. 74 Relations avec la surveillance individuelle et la surveillance des groupes La surveillance des conglomérats selon la présente section est effectuée en complément à la surveillance individuelle et à une surveillance de groupe d'assurance ou de groupe financier par les autorités de surveillance compétentes. Art. 75 Garantie d'une activité irréprochable Les art. 14 et 22 s'appliquent par analogie aux personnes chargées de la haute direction, de la surveillance, du contrôle et de la gestion du conglomérat d'assurance, ainsi que de la gestion de ses risques. Art. 76 Surveillance des risques L'autorité de surveillance peut édicter des dispositions concernant la surveillance des opérations internes des conglomérats et du cumul de risques au sein des conglomérats. Art. 77 Fonds propres 1 Le Conseil fédéral détermine les fonds propres pouvant être pris en compte dans le conglomérat. 2 L'autorité de surveillance fixe les fonds propres requis. Elle se fonde sur les principes reconnus internationalement dans le secteur de l'assurance et dans le secteur financier et prend en considération l'importance de ces domaines d'activité ainsi que les risques qu'ils comportent.

Loi sur la surveillance des assurances 6848 Art. 78 Révision externe Les conglomérats d'assurance doivent disposer d'un organe externe de révision. Les art. 28 et 29 sont applicables par analogie. Art. 79 Obligation de renseigner Les entreprises d'assurance qui font partie d'un conglomérat d'assurance sont toutes soumises à l'obligation de renseigner au sens de l'art. 47. Chapitre 7 Entraide et procédure Art. 80 Echange d'informations en Suisse L'autorité de surveillance est autorisée à transmettre aux autres autorités suisses de surveillance des marchés financiers ainsi qu'à la Banque nationale suisse les informations et les documents non accessibles au public dont ces autorités ont besoin pour exécuter leur tâche. Art. 81 Entraide avec les autorités étrangères de surveillance 1 L'autorité de surveillance peut demander à des autorités étrangères de surveillance des marchés

financiers de lui transmettre les informations et les documents nécessaires à l'exécution de la présente loi. 2 Elle ne peut transmettre à des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers des informations et des documents non accessibles au public que si ces autorités sont liées par le secret professionnel ou le secret de fonction et: a. utilisent ces informations et documents exclusivement à des fins de surveillance directe dans leur domaine de compétence et b. ne transmettent ces informations et documents à des autorités compétentes et à des organismes ayant des fonctions de surveillance dictées par l'intérêt public qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité suisse de surveillance ou en vertu d'une autorisation générale contenue dans un traité international. 3 L'autorité de surveillance n'accorde pas d'autorisation lorsque les informations doivent être transmises à des autorités pénales et que l'entraide internationale en matière pénale est exclue. L'autorité de surveillance décide en accord avec l'autorité suisse compétente en matière d'entraide judiciaire. 4 La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>12</sup> est applicable lorsque les informations transmises par l'autorité de surveillance concernent un client en particulier. 5 Le Conseil fédéral peut conclure des traités d'entraide avec des autorités étrangères de surveillance des marchés financiers dans le cadre de l'al. 2.

## **E. 12**

RS 172.021

Loi sur la surveillance des assurances 6849 Art. 82 Contrôles transfrontières 1 Pour l'application de la présente loi, l'autorité de surveillance peut procéder elle-même ou en recourant à des organes de révision à des contrôles directement auprès des succursales à l'étranger d'entreprises d'assurance pour lesquelles elle est responsable de la surveillance consolidée dans le cadre de la surveillance des groupes d'assurance ou des conglomérats d'assurance selon la présente loi. 2 Elle peut autoriser des autorités étrangères de surveillance des assurances ou des marchés financiers, responsables dans le cadre de la surveillance des groupes et des conglomérats de la surveillance consolidée de l'entreprise d'assurance à contrôler, à procéder à des contrôles directement auprès de succursales suisses d'entreprises d'assurance étrangères si ces autorités sont liées par le secret de fonction ou le secret professionnel et: a. utilisent les informations reçues exclusivement à des fins de surveillance consolidée d'entreprises d'assurance ou d'autres intermédiaires financiers soumis à une autorisation pour l'exercice de leur activité et b. ne transmettent les informations reçues à des autorités compétentes et à des organismes ayant des fonctions de surveillance dictées par l'intérêt public qu'avec l'autorisation préalable de l'autorité suisse de surveillance ou en vertu d'une autorisation générale contenue dans un traité international. 3 L'autorité de surveillance n'accorde pas d'autorisation lorsque les informations doivent être transmises à des autorités pénales et que l'entraide internationale en matière pénale est exclue. L'autorité de surveillance décide en accord avec l'autorité suisse compétente en matière d'entraide judiciaire. 4 Les contrôles directs à l'étranger ne peuvent avoir pour objectif que d'obtenir les informations nécessaires à une surveillance consolidée d'entreprises d'assurance ou d'autres intermédiaires financiers. Il s'agit en particulier d'informations permettant d'établir à l'échelle du groupe si l'entreprise d'assurance ou un intermédiaire financier: a. est organisé de manière appropriée; b. recense, limite et contrôle les risques encourus dans le cadre de son activité; c. est dirigé par des personnes offrant la garantie d'une activité irréprochable; d. respecte les dispositions relatives aux fonds propres et à la répartition des risques sur une base consolidée et e. remplit correctement son obligation de rendre compte à l'autorité de surveillance. 5

L'autorité de surveillance peut accompagner ou faire accompagner par un organe de révision les autorités étrangères de surveillance des assurances et des marchés financiers lorsqu'elles effectuent des contrôles directs en Suisse. L'entreprise d'assurance concernée peut exiger d'être accompagnée. 6 Sont considérées comme des succursales d'entreprises d'assurance au sens du présent article: a. les filiales, succursales et agences d'entreprises d'assurance;

Loi sur la surveillance des assurances 6850 b. les autres entreprises dont l'activité est incluse dans la surveillance consolidée exercée par une autorité de surveillance des assurances ou des marchés financiers. 7 Les succursales organisées selon le droit suisse doivent fournir aux autorités étrangères de surveillance des entreprises d'assurance ou des intermédiaires financiers et à l'autorité de surveillance les informations nécessaires pour effectuer les contrôles directs ou pour l'entraide administrative par l'autorité de surveillance et leur présenter leurs livres. 8 Le Conseil fédéral peut régler dans des traités internationaux la collaboration avec des autorités de surveillance des marchés financiers étrangères. Art. 83 Commission de recours 1 La commission de recours en matière de surveillance des assurances privées statue en première instance sur les recours contre les décisions prises par l'autorité de surveillance en application de la présente loi et des autres actes législatifs en matière de surveillance des assurances. 2 Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral. Art. 84 Procédure 1 Lorsqu'une décision sur des tarifs qui concernent des contrats d'assurance en cours est prise, celle-ci est annoncée dans la Feuille fédérale. La communication doit indiquer de manière sommaire l'objet et le contenu de la décision et vaut notification de celle-ci au sens de l'art. 36 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>13</sup>. 2 Toute plainte doit être déposée dans les 30 jours suivant la communication de la décision. 3 Les recours contre les décisions concernant des tarifs n'ont pas d'effet suspensif. Art. 85 Tribunaux 1 Le juge statue sur les contestations de droit privé qui s'élèvent entre les entreprises d'assurance ou entre celles-ci et les assurés. 2 Pour les contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>14</sup>, les cantons prévoient une procédure simple et rapide dans laquelle le juge établit d'office les faits et apprécie librement les preuves. 3 Dans les contestations au sens de l'al. 2, les parties ne supportent pas de frais de procédure; toutefois, le juge peut mettre à la charge de la partie téméraire tout ou partie de ces frais.

### **E. 13**

RS 172.021

### **E. 14**

RS 832.10

Loi sur la surveillance des assurances 6851 Chapitre 8 Dispositions pénales Art. 86 Contraventions 1 Est puni d'une amende de 100 000 francs au plus quiconque: a. viole une obligation prévue par l'art. 13; b. viole un devoir d'annonce prévu par l'art. 21; c. ne remet pas dans le délai fixé par la loi le rapport de gestion et le rapport de surveillance au sens de l'art. 25; d. ne constitue pas les provisions techniques prescrites par le droit de surveillance ou approuvées dans un cas particulier; e. viole le devoir d'information prévu par l'art. 45; f. viole les règles de l'art. 79c, al. 1, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>15</sup> relatives au règlement des sinistres dans le secteur de l'assurance-responsabilité civile pour véhicules automobiles; g. contrevient à une disposition d'exécution dont la

violation a été déclarée comme étant punissable par le Conseil fédéral; h. contrevient à une décision rendue sous la menace de la peine prévue au présent article. 2 Si l'auteur agit par négligence, il est passible d'une amende de 50 000 francs au plus. 3 L'autorité de surveillance poursuit et juge ces contraventions selon la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>16</sup>. Art. 87 Délits 1 Est puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 1 000 000 de francs au plus quiconque: a. pratique l'assurance sans l'agrément prescrit; b. conclut des contrats d'assurance pour une entreprise d'assurance non autorisée à opérer en Suisse ou agit comme intermédiaire en vue de la conclusion de tels contrats; c. ne se fait pas inscrire dans le registre des intermédiaires d'assurance alors qu'il y est tenu ou exerce une activité d'intermédiaire d'assurance après avoir été radié du registre; d. expose faussement ou dissimule à l'autorité de surveillance la situation d'affaires d'entreprises d'assurance, d'intermédiaires ou de personnes auxquelles des fonctions importantes ont été déléguées;

#### **E. 15**

RS 741.01

#### **E. 16**

RS 313.0

Loi sur la surveillance des assurances 6852 e. fait des déclarations fausses ou incomplètes dans le plan d'exploitation ou dans un rapport qui doit être rédigé en vertu de la présente loi; f. ne soumet pas pour approbation une modification du plan d'exploitation au sens de l'art. 5, al. 1 ou ne notifie pas telle modification à l'autorité de surveillance au sens de l'art. 5, al. 2; g. ne dispose pas du minimum de fonds propres prévu par le droit de surveillance ou fixé par l'autorité de surveillance dans un cas particulier; h. retire ou grève des biens appartenant à la fortune liée de sorte que son débit n'est plus couvert; i. présente de façon inexacte des faits importants concernant la fortune liée ou donne de toute autre manière, de fausses indications à l'autorité de surveillance sur la fortune liée ou les placements; j. commet tout autre acte ayant pour effet de diminuer la sécurité des biens affectés à la fortune liée; k. en tant qu'actuaire responsable, ne satisfait pas aux obligations prévues par les art. 23 et 24; l. en tant que réviseur, ne satisfait pas aux obligations prévues par les art. 29 et 30 pour les réviseurs. 2 Si l'auteur agit par négligence, il est passible d'une amende de 100 000 francs au plus. 3 Le juge peut prononcer, pour cinq ans au plus, l'interdiction d'exercer toute activité dirigeante dans une entreprise d'assurance soumise à la présente loi pour une personne condamnée à l'emprisonnement. La durée d'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté n'est pas déduite de la durée de l'interdiction. L'art. 54 CP<sup>17</sup> est en outre applicable. 4 Si les infractions sont commises dans une entreprise, les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>18</sup> sont applicables. 5 La poursuite pénale et le jugement des infractions énumérées dans le présent article incombent aux cantons. Chapitre 9 Dispositions finales Art. 88 Exécution 1 Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. Il désigne l'autorité de surveillance. 2 Lorsqu'il édicte des dispositions, le Conseil fédéral consulte au préalable les organisations intéressées.

#### **E. 17**

RS 311.0

#### **E. 18**

RS 313.0

Loi sur la surveillance des assurances 6853 3 Le droit d'édicter des dispositions de police en matière d'assurance contre l'incendie est réservé aux cantons. Ceux-ci peuvent imposer aux entreprises d'assurance contre l'incendie, pour le portefeuille suisse, des contributions modérées destinées à la protection contre le feu et à la prévention des dommages dus à des événements naturels et requérir d'elles dans ce but des indications sur les sommes d'assurance contre l'incendie se rapportant à leur territoire. Art. 89 Abrogation et modification du droit en vigueur Les abrogations et les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe. Art. 90 Dispositions transitoires 1 Les entreprises d'assurance qui ont obtenu sous l'ancien droit un agrément pour exploiter des branches d'assurance en complément à d'autres branches peuvent les exploiter de façon indépendante dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans les limites de celle-ci. 2 Les premiers rapports à remettre dans les délais fixés à l'art. 25 sont ceux relatifs à l'exercice suivant l'année de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. 3 Les intermédiaires au sens de l'art. 43, al. 1, doivent s'annoncer à l'autorité de surveillance dans le délai de six mois dès la date d'entrée en vigueur de la présente loi en vue de leur inscription dans le registre. 4 Le Conseil fédéral peut fixer un délai transitoire dans lequel les personnes visées aux art. 23, 28 et 44 doivent remplir les exigences requises de qualification professionnelle. 5 Les entreprises d'assurance dont le capital est inférieur à celui dont elles devraient disposer en vertu de l'art. 8 doivent l'augmenter dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. 6 Quiconque dirige effectivement un groupe d'assurance ou un conglomérat d'assurance à partir de la Suisse sans exercer d'activité d'assurance en Suisse est tenu de s'annoncer à l'autorité de surveillance dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. 7 Les groupes d'assurance et les conglomérats d'assurance existants doivent s'adapter à la présente loi dans un délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur. 8 L'autorité de surveillance peut prolonger les délais prévus aux al. 5, 6 et 7 pour de justes motifs.

Loi sur la surveillance des assurances 6854 Art. 91 Référendum et entrée en vigueur 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 17 décembre 2004 Conseil national, 17 décembre 2004 Le président: Bruno Frick Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Jean-Philippe Maitre Le secrétaire: Christophe Thomann Date de publication: 28 décembre 2004 19 Délai référendaire: 7 avril 2005

## **E. 19**

FF 2004 6825

Loi sur la surveillance des assurances 6855 Annexe (art. 89) Abrogation et modification du droit en vigueur I Les lois mentionnées ci-après sont abrogées: 1. loi du 4 février 1919 sur les cautionnements<sup>20</sup>; 2. loi du 25 juin 1930 sur la garantie des obligations découlant d'assurances sur la vie<sup>21</sup>; 3. loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances<sup>22</sup>; 4. loi du 20 mars 1992 sur l'assurance dommage<sup>23</sup>; 5. loi du 18 juin 1993 sur l'assurance-vie<sup>24</sup>. II Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: 1. Code des obligations<sup>25</sup> Art. 671, al. 6, et 860, al. 4 Abrogés 2. Loi du 25 juin 1976 sur une contribution à la prévention des accidents<sup>26</sup> Art. 10 Surveillance et sanction 1 L'Office fédéral des assurances privées surveille le prélèvement et le transfert des contributions à la prévention des accidents conformément à la législation régissant la surveillance des assurances.

**E. 20**

RS 10 286; RO 1978 1836, 1992 2363, 1993 3209, 1995 1227

**E. 21**

RS 10 293; RO 1978 1836, 1992 288 2363, 1993 3211, 1995 1227

**E. 22**

RO 1978 1836, 1988 414, 1992 288 733 2363, 1993 3204, 1995 1328 3517 5679, 2000 2355, 2003 232

**E. 23**

RO 1992 2363, 1993 3247

**E. 24**

RO 1993 3221

**E. 25**

RS 220

**E. 26**

RS 741.81

Loi sur la surveillance des assurances 6856 2 L'art. 86 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances<sup>27</sup> est applicable. 3 En cas d'infraction grave, l'Office fédéral des assurances privées peut inviter l'assureur de la responsabilité civile à respecter ses obligations, sous menace de lui retirer l'autorisation. Si, dans le délai imparti, la menace reste sans effet, l'autorité de surveillance lui retire l'autorisation d'exploiter l'assurance de la responsabilité civile pour véhicules automobiles. 3. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité<sup>28</sup> Art. 68, al. 2 Abrogé 4. Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>29</sup> Art. 11, let. b L'assurance obligatoire des soins est gérée par: b. les entreprises d'assurance privées soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)<sup>30</sup>, pratiquant l'assurance-maladie et bénéficiant de l'autorisation prévue à l'art. 13. 5. Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents<sup>31</sup> Art. 68, al. 1, let. a 1 Les personnes que la CNA n'a pas la compétence d'assurer doivent, conformément à la présente loi, être assurées contre les accidents par une des entreprises désignées ci-après: a. Entreprises d'assurance privées soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)<sup>32</sup>;

**E. 27**

RS ...; RO ... (FF 2004 6825)

**E. 28**

RS 831.40

**E. 29**

RS 832.10

**E. 30**

RS ...; RO ... (FF 2004 6825)

**E. 31**

RS 832.20

### **E. 32**

RS ...; RO ... (FF 2004 6825)

Loi sur la surveillance des assurances 6857 6. Loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>33</sup>

Art. 3b Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la Commission des banques peut subordonner l'octroi d'une autorisation à l'existence d'une surveillance consolidée adéquate par une autorité de surveillance des marchés financiers.

Art. 3c 1 Deux ou plusieurs entreprises constituent un groupe financier si les conditions suivantes sont remplies: a. au moins une banque ou un négociant en valeurs mobilières sont actifs dans le groupe; b. les entreprises sont principalement actives dans le domaine financier; c. elles forment une unité économique ou lorsqu'il y a lieu de supposer en raison d'autres circonstances, qu'une ou plusieurs entreprises sous surveillance individuelle sont de fait ou juridiquement tenues de prêter assistance à une société du groupe.

2 Lorsqu'un groupe financier, au sens de l'al. 1, est principalement actif dans le secteur bancaire ou celui des valeurs mobilières et comprend au moins une société d'assurance d'une importance économique considérable, il forme un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières.

Art. 3d 1 La Commission des banques peut soumettre un groupe financier ou un conglomérat financier dominé par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières à la surveillance des groupes ou des conglomérats lorsqu'il: a. détient en Suisse une banque ou un négociant en valeurs mobilières organisés selon le droit suisse ou b. est en fait dirigé depuis la Suisse.

2 Lorsque d'autres autorités suisses ou étrangères revendiquent elles aussi la surveillance partielle ou totale du groupe financier ou du conglomérat financier, la Commission des banques détermine avec celles-ci, sous réserve de ses attributions, les compétences, les modalités ainsi que l'objet de la surveillance dudit groupe ou conglomérat. Avant de se prononcer, la Commission des banques consulte les entreprises incorporées en Suisse du groupe financier ou du conglomérat financier en question.

### **E. 33**

RS 952.0

Loi sur la surveillance des assurances 6858 Art. 3e 1 La Commission des banques exerce sa surveillance de groupe en complément à la surveillance individuelle d'une banque.

2 La Commission des banques exerce sa surveillance du conglomérat financier en complément à la surveillance individuelle d'une banque ou d'une entreprise d'assurance ainsi qu'à celle d'un groupe financier ou d'assurance par l'autorité compétente.

Art. 3f 1 Les personnes chargées de la gestion, d'une part, et celles responsables de la haute direction, de la surveillance et du contrôle du groupe financier ou du conglomérat financier, d'autre part, doivent jouir d'une bonne réputation et présenter toutes garanties d'une activité irréprochable.

2 Le groupe financier ou le conglomérat financier doit être organisé de manière à pouvoir, en particulier, déterminer, limiter et contrôler les risques principaux.

Art. 3g 1 La Commission des banques est autorisée à édicter des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de risques intra-groupe et l'établissement des comptes pour les groupes financiers.

2 En ce qui concerne les conglomérats financiers dominés par le secteur bancaire ou celui du négoce en valeurs mobilières, la Commission des banques est autorisée à édicter ou à fixer cas par cas des dispositions sur les fonds propres, les liquidités, la répartition des risques, les positions de

risques intra-groupe et l'établissement des comptes. Elle tient compte en matière de fonds propres des règles existant dans le domaine financier et des assurances ainsi que de l'importance relative des deux secteurs dans le conglomérat financier et des risques inhérents. Art. 3h 1 Les groupes financiers ainsi que les conglomérats financiers doivent disposer d'un organe reconnu de révision externe indépendant et qualifié. La Commission des banques fixe les exigences particulières quant à l'exécution de la révision et au contenu du rapport de révision. 2 La Commission des banques peut charger le réviseur externe ou un tiers qualifié de procéder à des révisions extraordinaires. Les coûts sont mis à la charge des entreprises du groupe ou du conglomérat incorporées en Suisse. 3 Les entreprises du groupe financier ou du conglomérat financier ainsi que leurs organes sont tenus de fournir à la Commission des banques toutes les informations et tous les documents dont cette dernière a besoin dans l'accomplissement de sa tâche.

Loi sur la surveillance des assurances 6859 Art. 3bis, al. 1bis 1bis Lorsqu'une banque fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, la Commission des banques peut subordonner l'octroi de son autorisation à l'accord des autorités étrangères compétentes. Dispositions transitoires de la modification du 17 décembre 2004 1 Quiconque dirige de fait depuis la Suisse, sans détenir une banque en Suisse, un groupe financier ou un conglomérat financier, doit s'annoncer auprès de la Commission des banques dans les 3 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification. 2 Les groupes financiers et les conglomérats financiers existants sont tenus de s'adapter aux nouvelles dispositions dans le délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification. 3 Sur requête motivée, déposée avant l'échéance du délai, la Commission des banques peut prolonger celui-ci. 7. Loi du 24 mars 1995 sur les bourses<sup>34</sup> Art. 10, al. 5 5 Lorsqu'un négociant fait partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier, les conditions d'autorisation de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>35</sup> en matière de groupes financiers et de conglomérats financiers s'appliquent par analogie. Art. 14 Consolidation Les dispositions de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques<sup>36</sup> en matière de groupes financiers et de conglomérats financiers s'appliquent par analogie.

#### **E. 34**

RS 954.1

#### **E. 35**

RS 952.0

#### **E. 36**

RS 952.0

Loi sur la surveillance des assurances 6860 8. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent<sup>37</sup> Art. 2, al. 2, let. c et al. 3, let. d 2 Sont réputés intermédiaires financiers: c. les entreprises d'assurance au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances (LSA)<sup>38</sup> qui pratiquent l'assurance directe sur la vie ou offrent ou distribuent des parts d'un fonds de placement, ainsi que les intermédiaires au sens de l'art. 43, al. 1, LSA. 3 Sont en outre réputées intermédiaires financiers les personnes qui, à titre professionnel, acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers, en particulier les personnes qui: d. abrogée Art. 13, al. 2 2 La surveillance peut être exercée par une autorité de surveillance instituée par une loi

spéciale lorsque: a. l'intermédiaire financier appartient à un groupe qui est soumis à une surveillance instituée par une loi spéciale au sens de l'art. 12, laquelle comprend la surveillance relative au respect des obligations instituées par cette loi; b. l'intermédiaire financier satisfait aux conditions de l'art. 14, al. 2; c. l'intermédiaire financier met à la disposition de l'autorité de surveillance instituée par une loi spéciale tous les renseignements et documents dont elle a besoin pour accomplir sa tâche; d. le groupe garantit qu'il contrôle le respect, par l'intermédiaire financier, des obligations instituées par cette loi et veille à leur application. Art. 14, al. 1 1 Tout intermédiaire financier visé à l'art. 2, al. 3, qui n'est pas affilié à un organisme d'autorégulation reconnu ou soumis à une surveillance exercée par une autorité de surveillance instituée par une loi spéciale conformément à l'art. 13, al. 2, doit demander à l'autorité de contrôle l'autorisation d'exercer son activité.

### **E. 37**

RS 955.0

### **E. 38**

RS ...; RO ... (FF 2004 6825)

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale <bd> sur la surveillance des entreprises d'assurance (Loi sur la surveillance des assurances, LSA) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 51 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.12.2004 Date Data Seite 6825-6860 Page Pagina Ref. No 10 138 266 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.